

Compagnie Financière d'Orange Bank (CFOB)

Informations relatives au titre du pilier III

(Huitième partie du règlement 575/2013 UE)

Exercice 2019

1.	GESTION DES RISQUES	3
1.1	Stratégie de gestion du risque	3
1.2	Évaluation des fonds propres nécessaires pour couvrir le risque de crédit	4
1.3	Modalités de contrôle.....	4
1.4	Niveau de capital interne et simulations de crise	4
2.	CHAMP D'APPLICATION	5
3.	COMPOSITION DES FONDS PROPRES.....	6
3.1	Fonds propres de catégorie 1	6
3.2	Filtres prudentiels.....	6
3.3	Autres ajustements réglementaires	6
3.4	Fonds propres de catégorie 2	7
3.5	Rapprochement des fonds propres comptables / fonds propres prudentiels	7
3.6	Informations qualitatives sur les instruments de fonds propres.....	7
3.7	Informations quantitatives sur les instruments de fonds propres	8
4.	RATIO DE SOLVABILITE	9
5.	RISQUE DE CREDIT	11
5.1	Expositions par catégorie et méthode	11
5.2	Expositions par pays de résidence de la contrepartie	11
5.3	Expositions par famille de contrepartie	11
5.4	Expositions par échéance résiduelle.....	12
5.5	Exposition nettes sur les monnaies étrangères.....	12
5.6	Recours aux organismes externes d'évaluation de crédit (O.E.E.C.)	12
6.	RISQUE DE CONCENTRATION.....	13
6.1	Engagement les plus élevés.....	13
6.2	Répartition des engagements par secteur	13
6.3	Dispositif de limites d'exposition par zone géographique.....	14
7.	TITRISATION ET ACTIONS (TITRES À REVENUS VARIABLES)	14
8.	RISQUE DE CREDIT ET DE CONTREPARTIE	15
8.1	Dispositif de sélection des opérations	15
8.2	Éléments d'analyse de l'évolution des marges	15
8.3	Définition des limites	15
8.4	Atténuation du risque de crédit.....	15
8.5	Surveillance et maîtrise des risques de crédit.....	16
8.6	Déclassement et provisionnement des créances douteuses et provisions sur encours sains dégradés....	16
8.7	Risque de concentration	17
8.8	Dispositif de limites d'exposition par zone géographique.....	17
9.	RISQUES OPERATIONNELS.....	17
9.1	Identification et évaluation du risque opérationnel.....	18
9.2	Dispositif de collecte des incidents.....	18
9.3	Programme d'assurance	19
9.4	Plan de Continuité des Activités	19
10.	RATIO DE LEVIER.....	20
11.	RISQUE DE TAUX DU PORTEFEUILLE BANCAIRE	21
11.1	Risques de marché	21
11.2	Fixation des limites.....	21

SOMMAIRE

11.3	Risque de taux d'intérêt	21
11.4	Risque d'intermédiation	21
11.5	Risque de règlement	22
11.6	Risque de liquidité.....	22
12.	INFORMATIONS SUR LES ACTIFS GREVES ET NON GREVES	23
13.	RATIO DE LIQUIDITE A COURT TERME (LCR)	24
14.	REMUNERATIONS	26
14.1	Description de la politique de rémunération de l'établissement	26
14.2	Critères utilisés en ce qui concerne la rémunération et la performance	27
14.3	Modalités de prise en compte de l'ensemble des risques dans la détermination de l'assiette de rémunération variable individuelle (hors population régulée)	27
14.4	Description de la politique de rémunération des personnels des unités chargées de la validation et de la vérification des opérations	28
14.5	Informations relatives aux rémunérations des membres de l'organe exécutif et des personnes dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise	28
14.5.1	Périmètre des collaborateurs régulés au titre de l'exercice 2019.....	28
14.5.2	Mesure de la performance et assiette de la rémunération variable.....	29
14.5.3	Pour les dirigeants effectifs et les membres du Comité de direction	29
14.5.4	Pour les membres du Conseil d'administration dans leur fonction de surveillance.....	30
14.5.5	Pour les fonctions de contrôles (au titre de la population régulée).....	30
14.5.6	Pour les preneurs de risques.....	31
14.5.7	Pour les salariés dont la rémunération annuelle dépasse les niveaux fixés par l'EBA et qui ne seraient pas identifiés par les critères précédents	31
14.5.8	Application de la condition de performance	32
14.5.9	Montants globaux et forme des rémunérations variables, répartis entre paiements en espèces, en actions et titres adossés à des actions, et autres	32
14.5.10	Montants globaux des rémunérations différées.....	32
14.6	Politique en matière de rémunérations garanties et indemnités de licenciement et le nombre de bénéficiaires	32
14.7	Garanties d'indemnités de licenciement accordées au cours de l'exercice, le nombre de bénéficiaires et la somme la plus élevée accordée à ce titre à un seul bénéficiaire	32
14.8	Modalités de vérification de l'adéquation entre la politique de rémunération et les objectifs de maîtrise des risques	32
14.9	Modalités de publication des informations relatives à la politique et aux pratiques de rémunération	33

1. GESTION DES RISQUES

1.1 Stratégie de gestion du risque

Les activités de Orange Bank l'exposent à l'ensemble des risques définis par l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la Banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR :

Risque de crédit : risque de perte encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même bénéficiaire ;

Risque de marché : risque de perte dû aux variations de prix des produits de marché ;

Risque opérationnel : risque résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs y compris d'événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort risque de perte. Le risque opérationnel inclut les risques de fraude interne et externe ;

Risque de taux : risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors-bilan, à l'exception, le cas échéant, des opérations soumises aux risques de marché ;

Risque de liquidité : risque pour l'entreprise assujettie de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ;

Risque d'intermédiation sur les prestataires de service d'investissement : risque de défaillance d'un donneur d'ordres ou d'une contrepartie à l'occasion d'une transaction sur instruments financiers dans laquelle l'entreprise assujettie apporte sa garantie de bonne fin ;

Risque de concentration : le risque découlant de l'exposition à chaque contrepartie, y compris des contreparties centrales, à des contreparties considérées comme un même groupe de clients liés, à des contreparties opérant dans le même secteur économique ou la même zone géographique, ou de l'octroi de crédits portant sur la même activité, ou de l'application de techniques de réduction du risque de crédit, notamment de sûretés émises par un même émetteur ;

Risque résiduel : le risque que les techniques d'atténuation du risque de crédit se révèlent moins efficaces que prévu ;

Risque lié au modèle : perte susceptible d'être subie du fait de décisions pouvant être fondées principalement sur les résultats de modèles internes, en raison d'erreurs dans leur mise au point, leur mise en œuvre ou leur utilisation ;

Risque de non-conformité : le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières ;

Risque systémique : risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions négatives sur le système financier et l'économie réelle.

La taille de la Banque et son profil de risque modéré ont conduit au choix des méthodes standards s'agissant de l'application du règlement n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Orange Bank n'intervient pas sur des produits complexes. Pour les opérations de marché, la stratégie définit, d'une part, les limites mises en œuvre et contrôlées et, d'autre part, la qualité des signatures autorisées. Par ailleurs, la Banque a défini et teste régulièrement son dispositif de continuité d'activité. Elle a mené une action aussi complète que possible d'identification et d'évaluation de ses risques opérationnels, dont elle suit également les occurrences.

Globalement, la politique de risque d'Orange Bank s'inscrit dans les choix stratégiques de développement de ses actionnaires et de leur appétence aux risques. Dans le respect de la réglementation, et notamment des titres IV et V de l'arrêté du 3 novembre 2014, le Comité de direction de la Banque fixe, sur proposition de la direction des risques, la politique de risque de l'établissement notamment en matière de sélection des clients et des produits commercialisés, de règles d'octroi des crédits, de garanties et de schéma délégataire.

La direction des risques procède, par ailleurs, à l'analyse et à la surveillance des risques, effectue les contrôles nécessaires et les reportings dans plusieurs comités : Comité des crédits, Comité des risques et des contrôles, Comité ALM et Comité de direction.

Elle préconise les ajustements de politique en fonction de son appréhension de l'ensemble des risques de la Banque et de l'évolution de l'environnement économique et réglementaire.

1.2 Évaluation des fonds propres nécessaires pour couvrir le risque de crédit

Dans le cadre du Pilier 2, Orange Bank pilote et contrôle ses risques selon une méthode adaptée à son modèle d'activité (gouvernance, fixation de limites, etc.) et utilise une approche standard en ce qui concerne l'exigence en capital au titre du règlement n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Le règlement n°2019/876 (le « CRR 2 ») et la directive n°2019/878 (la « CRD 5 ») - ensembles, la « CRD V » - viennent modifier respectivement le CRR et la CRD 4. Ils ont été adoptés le 20 mai 2019 et entrent en vigueur le 27 juin 2019. La plupart des dispositions nouvelles s'appliqueront à compter du 29 décembre 2020 pour CRD 5 et du 28 juin 2021 pour CRR 2.

Il a été estimé, en cohérence avec les dispositions réglementaires, que les calculs réglementaires étaient ainsi une bonne estimation, voire un majorant, quant au besoin de fonds propres à mettre en face des risques de la Banque, sachant que la Banque adopte une politique prudente en matière de provisionnement conformément à la réglementation IFRS 9. Depuis le 1^{er} janvier 2019, Orange Bank doit respecter un ratio de solvabilité de 11,75 %. Ce dernier a été porté à 12,0 % au 1^{er} juillet 2019.

L'allocation des fonds propres de la Banque, fondée sur la consommation réglementaire, est ainsi déterminée en fonction des perspectives de développement des activités dans le cadre des évolutions prévues dans le business plan.

Après prise en compte de la consommation réglementaire prévisionnelle au titre des activités de crédit et au titre du risque opérationnel généré par l'ensemble des activités, Orange Bank alloue une partie des fonds propres aux activités de marché.

Le directeur de la trésorerie et des marchés de capitaux est responsable de la répartition de cet équivalent risque entre les différents portefeuilles - investissement, placement, négociation – suivant les règles de pondération standard définies par le règlement n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dans le respect des limites définies par la direction des risques et avec les restrictions suivantes : les contreparties bancaires et États souverains doivent être notés a minima BBB et les Corporates doivent être notés a minima BBB-.

Les facteurs réducteurs de risques sont, soit des nantissements de titres d'États européens en garantie de découvert des entreprises du Groupe, soit des garanties bancaires. Orange Bank ne pratique pas la compensation.

1.3 Modalités de contrôle

Tous les mois, les encours pondérés sont calculés et communiqués au Comité ALM et au Comité de direction. Si les besoins sont supérieurs à l'allocation prévisionnelle définie, le Comité de direction revoit l'allocation en fonction des encours déjà existants des autres métiers.

1.4 Niveau de capital interne et simulations de crise

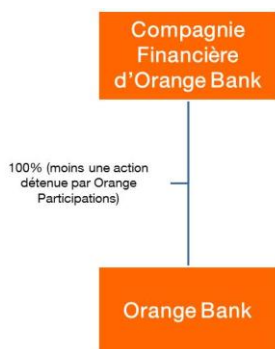
Des scénarios de crise sont simulés et mis à jour périodiquement dans le cadre du plan préventif de rétablissement dans les différentes catégories de risque : opérationnel, crédit, liquidité, taux, marché. Le plan préventif de rétablissement est mis à jour et présenté chaque année en Conseil d'administration avant envoi à l'ACPR.

2. CHAMP D'APPLICATION

En application des dispositions du règlement UE n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, les périmètres comptable et prudentiel se composent des mêmes entités avec la même méthode de consolidation.

La composition du périmètre de consolidation prudentielle et comptable du groupe Compagnie Financière d'Orange Bank au 31 décembre 2019 se présente comme suit :

Organigramme financier



Compagnie Financière d'Orange Bank

Société anonyme non cotée constituée le 23 mars 2016.

Registre du Commerce et de l'industrie : 819 398 660 PARIS.

Objet social : À titre principal, la détention d'Orange Bank ainsi que toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières.

Orange Bank

Société anonyme non cotée constituée le 24 juin 1926.

Registre du Commerce et de l'industrie : 572 043 800 RCS Bobigny.

Objet social : À titre principal, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières.

3. COMPOSITION DES FONDS PROPRES

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les fonds propres prudentiels sont déterminés conformément à la partie II du règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, complété par des normes techniques (règlements délégués et d'exécution de la Commission Européenne).

Les fonds propres sont constitués par la somme :

- des fonds propres de catégorie 1, comprenant les fonds propres de base de catégorie 1 (Common Equity Tier 1 Capital - CET1) nets de déductions et les fonds propres additionnels de catégorie 1 (Additional Tier One Capital - AT1) nets de déductions ;
- des fonds propres de catégorie 2 (Tier 2 Capital – T2) nets de déductions.

Le règlement européen prévoit une période transitoire de mise en conformité des établissements de crédit. À ce titre, certains éléments de fonds propres bénéficient de clauses transitoires. Concernant la Compagnie Financière d'Orange Bank au 31 décembre 2019, il n'y avait pas de telles clauses transitoires.

Orange Bank ne dispose pas de fonds propres additionnels de catégorie 1.

3.1 Fonds propres de catégorie 1

Les fonds propres de base de catégorie 1 correspondent aux instruments de capital social et aux primes d'émission associées, aux réserves (dont celles sur les autres éléments du résultat global accumulés), aux résultats non distribués. Il est exigé une totale flexibilité des paiements et les instruments doivent être perpétuels.

Les fonds propres additionnels de catégorie 1 correspondent aux instruments de dette perpétuelle, dégagés de toute incitation ou obligation de remboursement (en particulier les sauts dans la rémunération).

Les fonds propres sont déterminés à partir des capitaux propres comptables du Groupe, calculés sur le périmètre prudentiel, après application des « filtres prudentiels » et d'un certain nombre d'ajustements réglementaires (cf. tableau ci-dessous sur le rapprochement des fonds propres comptables et prudentiels).

3.2 Filtres prudentiels

Sans objet

3.3 Autres ajustements réglementaires

Les autres ajustements en CET1 concernent principalement :

- l'anticipation de la distribution des dividendes ;
- la déduction des écarts d'acquisition et des autres actifs incorporels ;
- les ajustements de valeur dus aux exigences d'évaluation prudente ;
- les impôts différés actifs dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporaires nets des passifs d'impôts associés ;
- les pertes et les gains en juste valeur des instruments dérivés au passif du bilan de l'établissement et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement. Compte tenu du caractère non significatif des montants, ceux-ci ne sont pas comptabilisés et donc ne donnent pas lieu à retraitement.

3.4 Fonds propres de catégorie 2

Les fonds propres de catégorie 2 correspondent aux instruments de dette subordonnée d'une durée minimale de 5 ans. Les incitations au remboursement anticipé sont interdites.

Le montant des « fonds propres éligibles » s'avère plus restreint. Cette notion est utilisée pour le calcul des seuils des grands risques et des participations non financières pondérées à 1 250 %. Il s'agit de la somme :

- des fonds propres de catégorie 1 ;
- des fonds propres de catégorie 2, plafonnés à 1/3 des fonds propres de catégorie 1.

3.5 Rapprochement des fonds propres comptables / fonds propres prudentiels

<i>(en milliers d'euros)</i>	2019
Capital et prime d'émission	611 913
Réserves consolidées	(190 892)
Gain et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	(1 285)
Autres réserves	100 400
Résultats non distribués	(182 164)
Sous-total	337 972
Survaleur	-
Autres immobilisations incorporelles	(87 954)
Actifs d'impôts différés dépendant de bénéfices futurs	-
Sous-total	250 018
Corrections de valeur découlant des exigences d'évaluations prudentes	(844)
Reclassement des pertes et profits non réalisés sur titres AFS	-
Retraitement des impôts différés dépendant de bénéfices futurs	-
Fonds propres de base de Catégorie 1	249 174
Fonds propres additionnels de Catégorie 1	-
Titre subordonné	27 785
Fonds propres de Catégorie 2	27 785
Total des Fonds propres réglementaires	276 960

3.6 Informations qualitatives sur les instruments de fonds propres

Les fonds propres de catégorie 1 n'incluent que des instruments de capital ne présentant aucun particularisme financier ou juridique. Les primes d'émission proviennent des opérations d'augmentation de capital.

Les fonds propres de catégorie 2 sont représentés par un Titre subordonnée émis le 4 octobre 2016 et souscrit par Orange SA en remplacement d'un TSDI de même montant émis en 1997. La notice d'émission respecte les conditions de l'article 63 du règlement EU 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil quant à son éligibilité aux fonds propres de catégorie 2. Ce titre est soumis à l'article 77 du même règlement pour les conditions de remboursement et l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

3.7 Informations quantitatives sur les instruments de fonds propres

Lignes	ID	Poste	Montant
010	1	FONDS PROPRES	276 959,739
015	1.1	FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1	249 174,301
020	1.1.1	FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1)	249 174,301
030	1.1.1.1	Instruments de capital éligibles en tant que fonds propres CET1	611 913,286
040	1.1.1.1.1	Instruments de capital versés	438 000,000
060	1.1.1.1.3	Prime d'émission	173 913,286
130	1.1.1.2	Résultats non distribués	-373 056,394
140	1.1.1.2.1	Résultats non distribués des exercices précédents	-190 892,157
150	1.1.1.2.2	Profits ou pertes éligibles	-182 164,237
160	1.1.1.2.2.1	Profits ou pertes attribuables aux propriétaires de la société mère	-182 164,237
180	1.1.1.3	Autres éléments du résultat global accumulés OCI	-1 284,983
200	1.1.1.4	Autres réserves	100 400,000
250	1.1.1.9	Ajustements des CET1 découlant de filtres prudentiels	-843,515
290	1.1.1.9.5	(-) Corrections de valeur découlant des exigences d'évaluation prudente	-843,515
340	1.1.1.11	(-) Autres immobilisations incorporelles	-87 954,092
350	1.1.1.11.1	(-) Montant brut des autres immobilisations incorporelles	-87 954,092
750	1.2	FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2)	27 785,438
760	1.2.1	Instruments de capital et emprunts subordonnés éligibles en tant que fonds propres T2	27 785,438
770	1.2.1.1	Instruments de capital et emprunts subordonnés versés	27 785,438

NB : les lignes non renseignées ne sont pas présentées.

4. RATIO DE SOLVABILITE

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Compagnie Financière d'Orange Bank doit respecter un ratio de solvabilité de 11,75 %. Ce dernier a été porté à 12,0 % au 1^{er} juillet 2019. A noter que l'exigence réglementaire sera portée à 12,25 % au 2 avril 2020.

(en milliers d'euros)

2019		
Taux de pondération & catégories	Expositions initiales	Risques pondérés
0%	2 014 930	-
2%	1 240	25
4%	-	-
10%	-	-
20%	384 560	212 063
35%	-	-
50%	280 262	137 959
70%	-	-
75%	1 753 901	774 952
100%	736 754	363 594
150%	28 916	39 755
250%	-	-
370%	-	-
1250%	-	-
Portefeuille de transaction	78 974	5 024
Instruments financiers à terme	8 493	4 247
CVA	-	7 767
Risque règlement livraison	-	2
Risques opérationnels	-	105 902
TOTAL	5 288 029	1 651 288

La réglementation prudentielle impose un suivi permanent du ratio de solvabilité européen, rapport entre le niveau des fonds propres réglementaires et les encours pondérés (risque de crédit, risque de marché, risque opérationnel) selon des règles définies.

Au 31 décembre 2019 :

- le montant des fonds propres consolidés CET1 s'élève à : 249 174 milliers d'euros ;
- le ratio sur fonds propres de base CET1 est de 15,1 % ;
- le ratio sur fonds propres de catégorie 1 et de catégorie 2 est de 16,8 % (le numérateur correspond aux fonds propres réglementaires soit 277 millions d'euros et le dénominateur correspond aux risques pondérés, soit 1 651 millions d'euros) ;
- avec un taux de 8%, les fonds propres consommés seraient de 132 103 milliers d'euros, contre 198 155 milliers d'euros, compte tenu de la contrainte du pilier II et du coussin de conservation.

La CFOB applique la méthode standard au titre du risque opérationnel.

Soit les expositions au risque (encours pondérés)

Ligne	ID	Poste	Montant	Montant avant pondération
			010 Viveo(01)	010a Viveo(02)
010	1	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE	1 651 287 579,74	
040	1.1	MONTANTS D'EXPOSITION PONDÉRÉS POUR LES RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION ET LES POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES	1 532 593 338,86	
50	1.1.1	Approche standard (SA)	1 532 593 338,86	
60	1.1.1.1	Catégories d'exposition au risque en approche SA, à l'exclusion des positions de titrisation	1 532 593 338,86	
70	1.1.1.1.01	Administrations centrales ou banques centrales		
80	1.1.1.1.02	Administrations régionales ou locales	13 593 659,01	
90	1.1.1.1.03	Entités du secteur public		
100	1.1.1.1.04	Banques multilatérales de développement		
110	1.1.1.1.05	Organisations internationales		
120	1.1.1.1.06	Établissements	315 948 925,12	
130	1.1.1.1.07	Entreprises	236 466 578,94	
140	1.1.1.1.08	Clientèle de détail	774 951 582,98	
150	1.1.1.1.09	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier		
160	1.1.1.1.10	Expositions en défaut	24 546 868,43	
170	1.1.1.1.11	Éléments présentant un risque particulièrement élevé		
180	1.1.1.1.12	Obligations garanties		
190	1.1.1.1.13	Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme		
200	1.1.1.1.14	Organisme de placement collectif (OPC)	4 047 366,27	
210	1.1.1.1.15	Actions		
211	1.1.1.1.16	Autres éléments	163 038 358,11	
490	1.2	MONTANT TOTAL DE L'EXPOSITION AU RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON	1 763,88	
500	1.2.1	Risque de règlement / livraison dans le portefeuille hors négociation	1 763,88	
520	1.3	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE DE POSITION, AU RISQUE DE CHANGE ET AU RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES	5 023 640,25	
530	1.3.1	Montant de l'exposition au risque de position, au risque de change et au risque sur matières premières en approches standard (SA)	5 023 640,25	
540	1.3.1.1	Titres de créance négociés	5 023 640,25	
590	1.4	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE OPÉRATIONNEL (ROp)	105 901 724,25	
610	1.4.2	Approches standard (STA) / Approches standard alternatives (ASA) du ROp	105 901 724,25	
640	1.6	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE D'AJUSTEMENT DE L'ÉVALUATION DE CRÉDIT	7 767 112,50	
650	1.6.1	Méthode avancée		
660	1.6.2	Méthode standard	7 767 112,50	

NB : les lignes non renseignées ne sont pas présentées.

5. RISQUE DE CREDIT

5.1 Expositions par catégorie et méthode

(en milliers d'euros)

	2019														
	Actifs financiers à la juste valeur par compte de résultat			Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres			Titres de dettes			Prêts et créances sur les établissements de crédit			Prêts et créances sur la clientèle		
	Tx Fixe	Tx variable / révisable	Total	Tx Fixe	Tx variable / révisable	Total	Tx Fixe	Tx variable / révisable	Total	Tx Fixe	Tx variable / révisable	Total	Tx Fixe	Tx variable / révisable	Total
Prêts et créances sur les établissements de crédit										1 179 235	-	1 179 235			
Prêts et créances sur la clientèle													1 774 434	197 159	1 971 593
Obligations	40 147	23 590	63 737	424 617	189 008	613 625	507 530	-	507 530	-	-	-	-	-	-
Titres de créances négociables	40 019	-	40 019	13 536	28 084	41 620	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Titres reçus en pension livrée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Actions et OPCVM	-	-	-	-	1 665	1 665	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dérivés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Doutoux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépréciation	-	-	-	-	-	(290)	-	-	(65)	-	-	-	-	-	(49 850)

(en milliers d'euros)

	2019											
	Passifs financiers à la juste valeur par compte de résultat			Dettes envers les établissements de crédit			Dettes envers la clientèle			Dettes représentées par un titre		
	Tx Fixe	Tx variable / révisable	Total	Tx Fixe	Tx variable / révisable	Total	Tx Fixe	Tx variable / révisable	Total	Tx Fixe	Tx variable / révisable	Total
Dettes envers les établissements de crédit	-	-	-	441 248	-	441 248	-	-	-	-	-	-
Dettes envers la clientèle	-	-	-	-	-	-	460 084	2 891 011	3 351 095	-	-	-
Dettes représentées par un titre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dérivés	-	921	921	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Titres donnés en pension livrée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Emission de titres de créances négociables	-	-	-	-	-	-	186 534	288 550	475 084	-	-	-

5.2 Expositions par pays de résidence de la contrepartie

Les actifs et passifs sont essentiellement d'origine « zone UE » qui comprend tous les pays de l'Union Européenne. Il en est de même pour les éléments du compte de résultat. A ce titre, il n'est pas présenté d'information détaillée.

5.3 Expositions par famille de contrepartie

Actifs financiers

(en milliers d'euros)

	Etat	Interbancaire	Clientèle financière	Clientèle non financière	Ménages	Autres	2019
Caisse et banques centrales	-	253 274	-	-	-	2 983	256 257
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	-	67 312	2 004	34 441	-	-	103 757
Instruments financiers dérivés de couverture	-	-	-	-	-	-	-
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	307 943	267 976	50 659	30 036	-	-	656 615
Prêts et créances sur les établissements de crédit	-	1 177 050	2 185	-	-	-	1 179 235
Prêts et créances sur la clientèle	2 891	-	10 977	247 154	1 660 721	-	1 921 743
Titres de dettes	447 435	-	32 126	27 903	-	-	507 464
Total	758 269	1 765 612	97 951	339 533	1 660 721	2 983	4 625 071

Passifs financiers

(en milliers d'euros)

	Etat	Interbancaire	Clientèle financière	Clientèle non financière	Ménages	Autres	2019
Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	-	921	-	-	-	-	921
Instruments financiers dérivés de couverture	-	72 976	-	-	-	-	72 976
Dettes envers les établissements de crédit	-	441 248	-	-	-	-	441 248
Dettes envers la clientèle	0	-	-	347 136	1 554 462	1 449 496	3 351 095
Dettes représentées par un titre	-	5 001	470 083	-	-	-	475 084
Dettes subordonnées	-	-	27 785	-	-	-	27 785
Total	0	520 146	497 868	347 136	1 554 462	1 449 496	4 369 109

5.4 Expositions par échéance résiduelle

Actifs financiers

(en milliers d'euros)

	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Autres	Créances rattachées	2019
Caisse et banques centrales	256 257	-	-	-	-	-	256 257
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	53 832	22 634	2 509	24 782	-	-	103 757
Instruments financiers dérivés de couverture	-	-	-	-	-	-	-
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	35 479	93 500	480 738	43 698	-	3 200	656 615
Prêts et créances sur les établissements de crédit	1 146 997	-	30 000	2 185	-	53	1 179 235
Prêts et créances sur la clientèle	136 504	293 136	862 248	626 976	-	2 879	1 921 743
Titres de dette	-	104 328	284 648	115 470	-	3 018	507 464
Total	1 629 069	513 598	1 660 143	813 111	-	9 150	4 625 071

Passifs financiers

(en milliers d'euros)

	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Autres	Dettes rattachées	2019
Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	(12)	189	(20)	764	-	-	921
Instruments financiers dérivés de couverture	12	544	60 197	12 223	-	-	72 976
Dettes envers les établissements de crédit	4 776	433 140	7 421	2 185	-	(6 274)	441 248
Dettes envers la clientèle	3 346 160	-	-	4 762	-	173	3 351 095
Dettes représentées par un titre	14 970	309 798	150 316	-	-	-	475 084
Dettes subordonnées	-	-	-	27 785	-	-	27 785
Total	3 365 906	743 671	217 914	47 719	-	(6 101)	4 369 109

5.5 Exposition nettes sur les monnaies étrangères

Orange Bank n'a pas vocation à intervenir sur les monnaies étrangères. Sa seule activité est induite des activités de la clientèle. Elle n'est pas soumise au reporting réglementaire sur la position de change en regard de son activité marginale en la matière mais reste soumise au reporting réglementaire MKR SA FX. Cependant, la position de change de l'établissement n'induit pas d'exigence en fonds propres.

Des limites sont allouées sur la position de change résiduelle dans chaque devise, qui doit être inférieure à la contre-valeur de 30 000 euros (net entre l'achat et la vente).

5.6 Recours aux organismes externes d'évaluation de crédit (O.E.E.C.)

Orange Bank utilise les notations de deux organismes : Standard and Poor's et la Banque de France.

6. RISQUE DE CONCENTRATION

La politique de risque de crédit de la Banque définit des montants maximaux par type de clientèle.

6.1 Engagement les plus élevés

Au 31 décembre 2019, les encours les plus importants apparaissent comme suis :

Headquarters Country	Expositions (en M€)	en % du total général
France	900	69,9%
Belgium	133	10,3%
Luxembourg	36	2,8%
Germany	51	3,9%
Netherlands	36	2,8%
Spain	28	2,2%
Italy		
Finland	37	2,9%
Sous-total zone €	1 221	94,9%
United States of America	11	0,8%
Denmark	39	3,1%
Canada	12	0,9%
United Kingdom	1	0,1%
Australia	3	0,2%
Sous-total autres	66	5,1%
Total général	1 287	

6.2 Répartition des engagements par secteur

Aucune limite sectorielle spécifique n'a été définie.

La Compagnie Financière d'Orange Bank est exposée principalement sur :

- les crédits aux particuliers qui représentent 83 % des expositions crédits, répartis de façon équivalente entre crédit à la consommation et immobilier résidentiel ;
- les crédits hors banque de détail pour lesquels les secteurs les plus représentés sont l'agriculture, l'immobilier commercial, l'industrie et les services ; chaque secteur contribuant pour environ 5 % des encours.

En ce qui concerne les opérations sur titres, les investissements sur la dette des Etats et Supranationaux représentent 55 % des encours et le secteur bancaire 34 % des encours.

Hors activités de trésorerie

- les personnes physiques représentent 83 % des encours soit 1 674 millions d'euros ;
- le secteur agricole représente 5 %, soit 98 millions d'euros ;
- l'immobilier commercial & Partenariat / Syndication représentent près de 5 % soit 92 millions d'euros ;
- les secteurs de l'industrie et des services représentent chacun près de 5 %, soit 96 millions d'euros pour chaque secteur.

Activité de trésorerie

- les investissements sur la dette (Etats et Supranationaux) représentent 55 % des encours soit 775 millions d'euros ;
- le secteur bancaire affiche 34 %, soit 470 millions d'euros ;
- le secteur industrie et services représente 5 % pour 69 millions d'euros, avec une répartition sur 13 secteurs distincts ;
- les collectivités locales, avec un encours de 70 millions d'euros, représentent 5 %.

Les principales expositions sont :

Gr qualité	Contreparties - M€	Pays	Note S&P	CDS 5Y	Titres	Nostris et prêts	Dérivés	TOTAL	Déclaratif BCE (> à 10% des fds propres OBK)	Commentaires
Admin. Centrale & Banque Centrale	Banque de France	FR			-	1 198	-	1 198	Exemption	
	France	FR	AA	18,4	489	-	-	489	Exemption	Titres - Investissement - 59M€ à échéance en 2020, 60M€ en 2021, 52M€ en 2022, 282M€ en 2023, 11M€ en 2024-2028 et 21M€ à échéance 2030
	CDC	FR	AA		-	55	-	55	Exemption	
	Belgique	BE	AA	15,9	92	-	-	92	Exemption	Titres - Investissement - 31M€ à échéance 09/2020, 33M€ en 2021 et 33M€ en 2023
Corporates	Groupama	FR	NR		-	-	-	330	- 320 M€ (mutualisation EdG) exemptés	10M€ compte courant et 320M€ mutualisation EDG
Banques	Groupe BPCE	FR	A+	-	6	31	2	40	Déclaratif BCE	Titres - placement - 6M€ à échéance 04/2020
	Jyske Bank	DK	A	-	39	-	-	39	Déclaratif BCE	Titres - placement - 3M€ à échéance 06/2020, 14M€ en 2021 et 13M€ en 2022 Titres - transaction - 10M€ à échéance 04/2020
	Nordea Bank	SE	AA-	-	37	-	-	37	Déclaratif BCE	Titres - placement - 13M€ à échéance 09/2021, 24M€ en 2022
	My Money Bank	FR	BBB-	-	-	30	-	30	Déclaratif BCE	CAT à échéance 07/2020
	Belfius Bank	BE	A-	32,5	30	-	-	30	Déclaratif BCE	Titres - transaction - 30M€ à échéance 02/2020
	Groupe BNP Paribas	FR	A+	26,3	-	29	-	29	Déclaratif BCE	
	RCI Banque	FR	BBB	52,5	28	-	-	28	Déclaratif BCE	Titres - placement - 10M€ à échéance 01/2020 et 5M€ en 07/2020, 6M€ en 2021 et 7M€ en 2025

6.3 Dispositif de limites d'exposition par zone géographique

Pour les marchés hors trésorerie, la clientèle financée est localisée en France.

Le marché de la trésorerie est soumis à un dispositif de limites par type de contrepartie : banque, « corporate », organisme supranational, collectivité locale ou état.

Depuis 2010 un suivi strict des expositions par zone géographique a été mis en place et fait l'objet d'une présentation dans le tableau de bord des risques de crédit, en Comité ALM et en Comité des risques du Conseil d'administration.

7. TITRISATION ET ACTIONS (TITRES À REVENUS VARIABLES)

Au 31 décembre 2019, Orange Bank n'a pas d'opération de titrisation en cours ou ne participe pas à des opérations de ce type. A noter que la Banque envisage de titriser une partie de son portefeuille de crédits dans le courant de l'année 2020.

La Banque n'intervient pas sur le marché des actions. Elle ne détient pas de participation. Les seules actions détenues correspondent à des contraintes professionnelles (Swift, émissions du FGDR assimilées à des actions). Les montants sont non significatifs (< 100 milliers d'euros).

8. RISQUE DE CREDIT ET DE CONTREPARTIE

Le dispositif global de maîtrise et de gestion des risques de crédit est sous la responsabilité du département risques financiers chargé de procéder à l'analyse et à la surveillance du risque de crédit en effectuant des contrôles sur la qualité du portefeuille en produisant les reportings à destination du Comité des crédits et du Comité de direction. Le département risques financiers peut être amené à préconiser des ajustements de règles ou de limites en fonction de son appréhension des risques de contrepartie de la Banque et de l'évolution de l'environnement économique et réglementaire.

8.1 Dispositif de sélection des opérations

Ce dispositif, validé par le Comité de direction de la Banque, est décrit dans une procédure générale permanente « politique de risque de crédit » qui reprend par type de clientèle l'offre proposée, les modalités de sélection des clients et les règles d'octroi des crédits.

8.2 Éléments d'analyse de l'évolution des marges

La marge d'intermédiation des marchés de la Banque donne lieu à un suivi mensuel communiqué aux membres du Comité de direction.

8.3 Définition des limites

L'octroi de crédits ou l'engagement pris vis-à-vis d'une contrepartie (caution par exemple), matérialisé par une autorisation, ne peut s'envisager qu'à l'intérieur de limites et en suivant des règles de diversification des risques.

Plusieurs types de limites sont ainsi définis :

- les limites individuelles en montant par type de contreparties : ces limites individuelles par contrepartie (ou client) s'apprécient au sens de « groupe client » (une maison mère et ses filiales seront ainsi considérées comme un seul « groupe client ») ;
- les limites de montants par type de clientèle et produits : ces limites s'apprécient en agrégeant l'ensemble des engagements sur un même type de client et pour un même type de produits (par exemple tous les engagements de bilan sur les « professionnels et entreprises »).

Ces limites sont révisées a minima annuellement et plus souvent si nécessaire. Elles sont examinées par le Comité des crédits, soumises à la décision du Comité de direction et validées par le Conseil d'administration au moins une fois par an. Elles sont fixées en montant brut, c'est-à-dire sans tenir compte des garanties fournies par la contrepartie. Elles peuvent être revues à tout moment si les circonstances le justifient ou dans le cas d'une modification de la stratégie de la Banque entraînant une évolution de la répartition des encours par type de clientèle.

Par ailleurs, la Banque s'assure du respect des limites réglementaires des grands risques fixées dans la quatrième partie du règlement 575/2013 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

8.4 Atténuation du risque de crédit

La politique de risque de crédit définit, par type de crédit et par type de clientèle, la nature et le niveau des garanties à constituer, afin de réduire le risque.

Les garanties et sûretés sont prises en compte pour leur valeur économique. La capacité de l'emprunteur devant être avant tout constituée par ses flux de revenus, ces garanties et sûretés ne sont acceptées qu'exceptionnellement comme source principale de remboursement. Les garants sont soumis aux mêmes exigences de solvabilité et d'analyse de risques que les débiteurs primaires.

8.5 Surveillance et maîtrise des risques de crédit

Dans le cadre de la surveillance des risques de crédit, le Comité des crédits, dans sa partie «suivi du risque de crédit retail», se réunit chaque mois afin :

- d'effectuer le suivi du risque par mois de production ;
- d'effectuer le suivi des encours, des limites, des garanties ;
- d'effectuer le suivi de la performance du recouvrement ;
- d'examiner les constats et recommandations de la direction des risques suite à l'analyse de la charge du risque en montant et en pourcentage des encours moyens.

Le Comité des engagements sensibles et des provisions, se réunit chaque trimestre afin :

- de procéder à la revue de tous les engagements sensibles ;
- d'examiner les dossiers douteux et de décider éventuellement du passage en contentieux et du niveau de provisionnement ;
- de mettre à jour périodiquement les taux de provisionnement statistiques des dossiers pour les particuliers de la banque de détail.

8.6 Déclassement et provisionnement des créances douteuses et provisions sur encours sains dégradés

Entrée en défaut

Les critères pour le passage en défaut des expositions sont :

- un impayé ou un dépassement de plus 90 jours consécutifs dès le 1^{er} € ;
- un impayé ou dépassement de plus de 30 jours pour les contrats réaménagés ou surendettés ;
- la mise en place d'une restructuration ou d'un plan de surendettement.

Sortie du défaut

Les critères pour une sortie de l'exposition du statut en défaut sont :

- la totalité des sommes en impayé ou en dépassement est régularisée et aucun impayé ou dépassement n'est constaté pendant une période probatoire de 3 mois ;
- tout impayé ou dépassement pendant cette période impose une période probatoire de 3 mois ; après régularisation total du nouvel événement ;
- les expositions restructurées se voient imposer une période probatoire de 1 an ;
- la contagion en stage 3 est appliquée pour les marchés autres que la banque de détail.

Les écarts principaux entre défaut IFRS 9 et douteux comptable en normes françaises correspondent à :

- la contagion (appliquée pour le douteux comptable, mais pas pour le défaut IFRS 9 pour des raisons techniques) ;
- l'existence de périodes probatoires post défaut en IFRS 9.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la norme IFRS 9, Orange Bank a développé des modèles de PD et de LGD sur les crédits à la consommation. Sur les autres portefeuilles, compte tenu du faible effectif de défaut, des taux historiques de PD uniques ont été utilisés et des LGD à dire d'expert ont été définies.

Les modèles constitués en 2017 ont été backtestés en 2018. La Banque a constaté que les modèles étaient toujours efficaces, et discriminants. Ils ont donc été conservés en l'état. Un nouveau backtesting est prévu en 2020.

8.7 Risque de concentration

La politique de risque de crédit de la Banque définit des montants maximaux par type de clientèle.

Au 31 décembre 2019, le montant de l'engagement le plus élevé par type de clientèle est le suivant :

- Particuliers : 2 millions d'euros (suite au transfert d'un client du pôle Expertise financière) ;
- Pôle Expertise financière : 13 millions d'euros ;
- Professionnels : 3 millions d'euros ;
- Entreprises : 16 millions d'euros ;
- Corporates : 19 millions d'euros ;
- Banques (y compris comptes nostri et transparisation) : 40 millions d'euros ;
- États (lignes de trésorerie et pensions) : 489 millions d'euros ;
- Supranationaux : 24 millions d'euros ;
- Collectivités locales : 3 millions d'euros ;
- Asset backed securities : 6 millions d'euros.

8.8 Dispositif de limites d'exposition par zone géographique

Pour les marchés hors trésorerie, la clientèle financée est localisée en France.

La trésorerie est soumise à un dispositif de limites par type de contrepartie : banque, « corporate », organisme supranational, collectivité locale ou état.

Depuis 2010 un suivi strict des expositions par zone géographique a été mis en place et fait l'objet d'une présentation dans le tableau de bord des risques de crédit, en Comité des crédits et en Comité des risques du Conseil d'administration.

9. RISQUES OPERATIONNELS

La taille et le profil de risque modéré d'Orange Bank l'ont conduit au choix de la méthode standard s'agissant de la directive de mise en œuvre du ratio européen de solvabilité, Bâle II.

Sa politique de gestion des risques opérationnels s'inscrit dans le cadre de la politique du groupe Orange, des choix stratégiques validés par le Conseil d'administration et d'une volonté de maîtrise par la Banque de l'ensemble de ses risques (approche globale des risques), dans le respect des réglementations applicables et des « saines pratiques pour la gestion et la surveillance des risques » définies par le Comité de Bâle. Elle intègre par ailleurs la prise en compte du risque d'atteinte à la réputation.

La politique de gestion des risques opérationnels repose sur l'identification des risques inhérents à chaque activité (approche bottom-up), l'évaluation périodique de leur criticité pour la Banque (cartographie des risques opérationnels et modélisation de scénarios) et une démarche de recensement des incidents avérés. Ce dispositif est complété par un système de reporting et d'alertes permettant de contrôler le niveau de risque des activités et d'apprécier l'efficacité des plans d'actions.

La politique de gestion des risques opérationnels dans son ensemble, décrite dans une instruction permanente, est régulièrement revue par le Comité de direction. Un ensemble de procédures mis à disposition du personnel encadre la démarche de cartographie des risques, les obligations en matière de recensement et de traitement des incidents opérationnels et les règles d'élaboration et de communication des reportings.

9.1 Identification et évaluation du risque opérationnel

Privilégiant l'approche du risque par la cause (i.e. événement de risque observé), le référentiel des risques opérationnels de la Banque recense les principaux risques inhérents à chaque activité exercée en direct ou déléguée à des prestataires essentiels. Il repose sur une analyse des processus de la Banque réalisée par le service risques opérationnels en liaison avec les responsables d'activité, les pilotes de processus et les responsables des contrôles permanents. Une démarche de revue de la cartographie des risques opérationnels est déployée périodiquement : elle vise à évaluer et à hiérarchiser par niveau de criticité les risques significatifs identifiés dans le référentiel des risques. Les actions de maîtrise du risque qui s'imposent sont mises en place immédiatement ou après arbitrage du Comité des risques et contrôles. Ces plans d'actions sont ensuite formalisés et suivis au sein d'un applicatif dédié.

Orange Bank est exposée à plusieurs types de risques opérationnels dont les principaux sont les suivants :

- risques liés à son modèle de distribution : la Banque est notamment exposée au risque de fraude externe qui constitue la principale cause des pertes opérationnelles ;
- risques liés à l'exercice de son cœur de métier : les erreurs d'exécution constituent une autre catégorie importante de risques opérationnels ;
- risques liés à son modèle d'organisation : la Banque externalise une partie de ses activités critiques, s'exposant ainsi aux risques de non continuité d'activité et de non-conformité des prestations fournies.

9.2 Dispositif de collecte des incidents

Un processus de collecte des incidents opérationnels subis par la Banque est en place : il vise à recenser au fil de l'eau et sous un format homogène l'ensemble des incidents opérationnels de la Banque. La déclaration des incidents est effectuée par l'ensemble des collaborateurs de l'établissement. Les incidents opérationnels sont recensés dès leur détection, qu'ils aient ou non un impact financier (pas de seuil minimum de déclaration).

Risques opérationnels	2019					2018				
	Nombre d'incidents	Exposition brute	Pertes indirectes	Pertes écartées	Impact Financier	Nombre d'incidents	Exposition brute	Pertes indirectes	Pertes écartées	Impact Financier
Fraude externe aux moyens de paiement	208 561	287 422	-	9 639 145	233 683	11 389	326 904	-	5 811 557	228 749
Fraude documentaire Compte et Epargne	6 903	582 839	-	7 488 101	337 982	4 157	642 177	-	3 336 596	501 894
Fraude documentaire crédits	1 374	651 346	-	14 388 266	137 009	518	122 260	-	5 145 841	37 514
Manquement mandat IOBSP	2 506	422 249	-	25 000	211 782	3 811	29 642	-	41 360	10 046
Anomalies dans les demandes clients gérées par le front office	15	13 002	-	-	4 352	49	7 041	-	-	5 293
Anomalies dans le traitement des opérations par le Back Office	1 170	122 795	-	-	77 344	223	41 381	-	-	29 756
Services investissement	1 232	416 324	-	-	186 917	1 426	302 526	-	-	(156 989)
Risques informatiques	1 992	2 207 583	171 000	17 381	86 518	392	111 468	100 012	4 200	2 165
Autres	74	908 844	-	753 361	5 924	432	24 120	10 800	133 448	6 581
TOTAL	223 827	5 612 404	171 000	32 311 254	1 281 511	22 397	1 607 520	110 812	14 473 002	665 010

9.3 Programme d'assurance

Orange Bank a mis en place un programme d'assurance validé par le Comité de direction. Ce programme prend en compte les standards de la place en matière de couverture responsabilité civile professionnelle, responsabilité civile d'exploitation, responsabilité civile professionnelle pour l'activité de courtage d'assurance, « globale de banque », « perte d'activité bancaire » et risques majeurs pour les cartes bancaires.

9.4 Plan de Continuité des Activités

Le Plan d'Urgence et de Poursuite d'Activité (PUPA) est organisé autour de plusieurs dispositifs, notamment :

- la mise en œuvre d'une cellule de crise ;
- le back-up des systèmes informatiques ;
- la mise à disposition d'un site de secours.

Ces dispositifs font l'objet d'une mise à jour régulière et les sites de secours font l'objet de tests techniques et utilisateurs plusieurs fois par an.

10. RATIO DE LEVIER

Le ratio de levier s'élève à 5,18 % au 31 décembre 2019.

Ligne	Poste	Montant/Ratio
		010 Viveo(01)
	Valeurs exposées au risque	
10	SFT: exposition conformément aux articles 429, paragraphe 5, et 429, paragraphe 8, du CRR	
20	SFT: Majoration pour risque de crédit de la contrepartie	
30	Dérogation pour SFT: Majoration conformément aux articles 429 ter, paragraphe 4, et 222 du CRR	
40	Risque de crédit de la contrepartie des SFT pour lesquelles les établissements agissent en qualité d'agent conformément à l'article 429 ter, paragraphe 6, du CRR.	
50	(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour SFT compensées par le client	
60	Dérivés: coût de remplacement courant	
70	(-) Marge de variation en espèces éligible reçue compensée avec la valeur de marché du dérivé	
80	(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client (coûts de remplacement)	
90	Dérivés: Majoration lors de l'utilisation de méthode de l'évaluation au prix du marché	9 733 318,00
100	(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client (exposition potentielle future)	
110	Dérogation pour dérivés: méthode de l'exposition initiale	
120	(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client (méthode de l'exposition initiale)	
130	Montant notionnel plafonné des dérivés de crédit vendus	
140	(-) Dérivés de crédit achetés éligibles compensés avec les dérivés de crédit vendus	
150	Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 10 % conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR	32 000 000,00
160	Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 20 % conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR	895 175,74
170	Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 50 % conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR	46 899 493,02
180	Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 100 % conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR	6 985 951,14
190	Autres actifs	4 799 061 732,10
200	Sûretés fournies pour des dérivés	
210	(-) Créances sur marge de variation en espèces fournie dans le cadre d'opérations sur dérivés	
220	(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client (marge initiale)	
230	Ajustements pour comptabilisation des SFT en tant que ventes	
240	(-) Actifs fiduciaires	
250	(-) Expositions intragroupe (base individuelle) exemptées conformément à l'article 429, paragraphe 7, du CRR	
260	(-) Expositions exemptées conformément à l'article 429, paragraphe 14, du CRR	
270	(-) Montant des actifs déduit — Fonds propres de catégorie 1 — Définition définitive	-87 954 092,00
280	(-) Montant des actifs déduit — Fonds propres de catégorie 1 — Définition transitoire	-87 954 092,00
290	Exposition totale aux fins du ratio de levier — selon définition définitive des fonds propres de catégorie 1	4 807 621 578,00
300	Exposition totale aux fins du ratio de levier — selon définition transitoire des fonds propres de catégorie 1	4 807 621 578,00
	Fonds propres	
310	Fonds propres de catégorie 1 — Définition définitive	249 174 301,64
320	Fonds propres de catégorie 1 — Définition transitoire	249 174 301,64
	Ratio de levier	
330	Ratio de levier — selon définition définitive des fonds propres de catégorie 1	5,1829
340	Ratio de levier — selon définition transitoire des fonds propres de catégorie 1	5,1829

11. RISQUE DE TAUX DU PORTEFEUILLE BANCAIRE

11.1 Risques de marché

Le service des risques de marché, taux et liquidité produit quotidiennement un tableau de bord des risques de marchés basé sur des calculs indépendants du front office qui comprend les résultats et la confrontation aux limites qui ont été fixées. Des stress scénarios sont aussi simulés dans le cadre d'exercice d'IRRBB.

Le contrôle des risques de marché, taux et liquidité s'assure quotidiennement que les positions de change en fin de journée sont inférieures à la limite fixée par le Comité de direction. Il effectue tous les jours un reporting de la position de change comptable auprès des services concernés.

De plus, le service des risques de marché, taux et liquidité suit quotidiennement le book de trading de change. Il s'assure qu'aucune position ne dépasse la limite de position fixée par le Comité de direction et s'assure également que le portefeuille n'a plus de position en fin de journée à l'exception des devises qui bénéficient d'une limite over night.

La Banque n'a pas d'exposition sur les marchés actions.

11.2 Fixation des limites

Le Comité ALM est informé mensuellement des systèmes de mesures des risques et des résultats, de la fixation des limites et de leur respect. Il est également informé mensuellement de tout événement de nature à modifier le niveau de risque de la Banque

Les limites de marché sont révisées a minima annuellement par le Comité de direction et plus souvent si nécessaire, et validées par le Conseil d'administration.

11.3 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux est suivi au travers de différents gaps de taux, en statique ou en dynamique et par des calculs de sensibilité de la VAN du bilan et du résultat encadrés par des autorisations de risques spécifiques.

En outre, le Comité ALM suit périodiquement d'autres stress scénarios de taux sur la VAN du bilan imposés par l'IRRBB : Parallel shock up (+ 200bps), Parallel shock down (- 200bps), Steepener shock (short rates down and long rates up), Flattener shock (short rates up and long rates down), Short rates shock up(+ 250bps), Short rates shock down (- 250bps). Ces 2 scénarios de rotation sont construits sur un point pivot à 2 ans et un mouvement de courbe de 100 bps.

11.4 Risque d'intermédiation

Orange Bank assure un service de réception transmission d'ordres pour le compte de clients dont elle assure par ailleurs la tenue de compte conservation. Ce service ne concerne que des ordres, peu nombreux, négociés sur des marchés réglementés, au comptant pour la grande majorité d'entre eux. La Banque n'offre pas de service de règlement différé.

La connaissance de ses clients, sociétés du Groupe ou particuliers, et le contrôle a priori de l'existence et du maintien d'une couverture suffisante en instruments financiers et en espèces au compte de ces clients, donne à la Banque une très bonne maîtrise du risque de défaillance d'un donneur d'ordres.

La sélection des contreparties et des opérations traitées fait l'objet de procédures formalisées. Toutes les opérations d'intermédiation avec les clients sont imputées sur leur compte dès leur exécution.

Cette activité a été arrêtée le 24 février 2020 et transférée à une autre banque de la place.

11.5 Risque de règlement

Le service pilotage des flux contrôle en temps réel les dénouements auprès des organismes de place sur la base des annonces qui lui sont faites par les services opérationnels (conservation titres, back-office trésorerie, moyens de paiement). La Banque est en mesure d'évaluer à tout moment les ressources titres ou espèces directement mobilisables lui permettant de respecter ses engagements. Elle dispose en effet de titres mobilisables auprès de la Banque de France lui permettant de mettre en place des opérations de pension afin d'assurer la liquidité intra Day, voire over night.

11.6 Risque de liquidité

La politique de gestion du risque de liquidité consiste à faire en sorte que Orange Bank soit à tout moment en mesure d'honorer ses engagements vis à vis de la clientèle, de satisfaire les normes prudentielles, de maintenir au niveau le plus faible le coût de son refinancement et de faire face à d'éventuelles crises de liquidité.

La taille et la nature du bilan de la Banque ainsi que sa structure de ressources provenant de ses différentes clientèles, l'exposent raisonnablement au risque de liquidité. Les principales sources de financement sont donc structurelles : fonds propres, comptes à vue et comptes à régimes spéciaux, participation aux opérations de refinancement moyen long terme de la Banque Centrale Européenne. La Banque dispose en outre d'un gisement de titres éligibles à la Banque Centrale, qui lui permet de se financer à court terme et a également la possibilité de faire appel aux excédents du Groupe.

12. INFORMATIONS SUR LES ACTIFS GREVES ET NON GREVES

Actifs de l'établissement déclarant (en euros)

Poste	Valeur comptable des actifs grevés			Juste valeur des actifs grevés		Valeur comptable des actifs non grevés		
	010 Viveco(01)	dont: émis par d'autres entités du groupe	dont: éligibles banque centrale	040 Viveco(04)	dont: éligibles banque centrale	060 Viveco(06)	dont: émis par d'autres entités du groupe	dont: éligibles banque centrale
		020 Viveco(02)	030 Viveco(03)		050 Viveco(05)		070 Viveco(07)	080 Viveco(08)
Actifs de l'établissement déclarant	433 140 000,00		433 140 000,00			4 445 014 122,00		
Prêts à vue								
Instruments de capitaux propres						1 680 703,00		
Titres de créance	433 140 000,00		433 140 000,00	433 140 000,00	433 140 000,00	806 970 212,00		
dont : obligations garanties								
dont : titres adossés à des actifs								
dont : émis par des administrations publiques	305 564 061,00		305 564 061,00	305 564 061,00	305 564 061,00	448 890 816,00		
dont : émis par des entreprises financières	109 891 844,00		109 891 844,00	109 891 844,00	109 891 844,00	283 363 823,00		
dont : émis par des entreprises non financières	17 684 095,00		17 684 095,00	17 684 095,00	17 684 095,00	74 695 473,00		
Prêts et avances autres que prêts à vue						2 899 527 863,00		
dont : prêts hypothécaires								
Autres actifs						736 835 344,00		

Suretés reçues par l'établissement déclarant (en euros)

Poste	Juste valeur des sûretés grevées reçues ou des propres titres de créance grevés émis			Non grevé			
	010 Viveco(01)	dont: émis par d'autres entités du groupe	dont: éligibles banque centrale	Juste valeur des sûretés reçues ou des propres titres de créance émis pouvant être grevés			Valeur nominale des sûretés reçues ou des propres titres de créance émis ne pouvant être grevés
		020 Viveco(02)	030 Viveco(03)	040 Viveco(04)	dont: émis par d'autres entités du groupe	dont: éligibles banque centrale	
Suretés reçues par l'établissement déclarant				898 696 068,00			
Prêts à vue							
Instruments de capitaux propres							
Titres de créance							
dont : obligations garanties							
dont : titres adossés à des actifs							
dont : émis par des administrations publiques							
dont : émis par des entreprises financières							
dont : émis par des entreprises non financières							
Prêts et avances autres que prêts à vue							
Autres sûretés reçues				898 696 068,00			
Propres titres de créance émis autres que propres obligations garanties ou titres adossés à des actifs							
TOTAL ACTIFS, SÛRETÉS REÇUES ET PROPRES TITRES DE CRÉANCE ÉMIS	433 140 000,00		433 140 000,00				

Poste	Passifs correspondants, passifs éventuels ou titres prêtés		Actifs, sûretés reçues et propres titres de créance émis autres qu'obligations garanties grevées et titres adossés à des actifs grevés		
	010 Viveco(01)	dont: d'autres entités du groupe	030 Viveco(03)	dont: sûretés reçues réutilisées	dont: propres titres de créance grevés
		020 Viveco(02)		040 Viveco(04)	050 Viveco(05)
Valeur comptable de passifs financiers sélectionnés			433 140 000,00		
Dérivés					
dont : de gré à gré (OTC)					
Dépôts			433 140 000,00		
Mises en pension					
dont : banques centrales					
Dépôts garantis autres que mises en pension			433 140 000,00		
dont : banques centrales			433 140 000,00		
Titres de créance émis					
dont : obligations garanties émises					
dont : titres adossés à des actifs émis					
Autres sources de charges grevant les actifs					
Valeur nominale des engagements de prêt reçus					
Valeur nominale des garanties financières reçues					
Juste valeur des titres empruntés avec des garanties autres que de la trésorerie					
Autres					
TOTAL SOURCES DES CHARGES GREVANT LES ACTIFS			433 140 000,00		

13. RATIO DE LIQUIDITE A COURT TERME (LCR)

Le LCR est suivi tous les jours par la direction des risques.

Ligne	Poste	Valeur / Pourcentage
		010 Viveo(01)
	CALCULS Numérateur, dénominateur, ratio	
10	Coussin de liquidité	961 023 583,88
20	Sortie nette de trésorerie	559 776 873,98
30	Ratio de couverture des besoins de liquidité (%)	171,6798
	Calcul du numérateur	
40	Coussin de liquidité de niveau 1, hors obligations garanties de qualité extrêmement élevée (valeur établie conformément à l'article 9): non ajusté	870 601 355,98
50	Sorties de trésorerie à 30 jours de niveau 1, à l'exclusion des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	
60	Entrées de trésorerie à 30 jours de niveau 1, à l'exclusion des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	
70	Sorties en espèces garanties à 30 jours	
80	Entrées en espèces garanties à 30 jours	
90	Montant ajusté de niveau 1 avant application du plafond, à l'exclusion des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	870 601 355,98
100	Valeur des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 établie conformément à l'article 9: non ajustée	
110	Sorties de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1	
120	Entrées de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1	
130	Montant ajusté des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 avant application du plafond	
140	Montant ajusté des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 après application du plafond	
150	"Montant de l'excédent d'actifs liquides" constitué d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1	
160	Valeur des actifs de niveau 2A établie conformément à l'article 9: non ajustée	60 345 107,40
170	Sorties de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2A	
180	Entrées de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2A	
190	Montant ajusté de niveau 2A avant application du plafond	60 345 107,40
200	Montant ajusté de niveau 2A après application du plafond	60 345 107,40
210	Montant de l'excédent d'actifs liquides de niveau 2A	0
220	Valeur des actifs de niveau 2B établie conformément à l'article 9: non ajustée	30 077 120,50
230	Sorties de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2B	
240	Entrées de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2B	
250	Montant ajusté de niveau 2B avant application du plafond	30 077 120,50
260	Montant ajusté de niveau 2B après application du plafond	30 077 120,50
270	Montant de l'excédent d'actifs liquides de niveau 2B	0
280	Montant de l'excédent d'actifs liquides	0
290	Coussin de liquidité	961 023 583,88
	Calcul du dénominateur	
300	Total des sorties	1 638 257 304,93
310	Entrées de trésorerie entièrement exemptées	
320	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %	
330	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %	1 078 480 430,95
340	Réduction correspondant aux entrées de trésorerie entièrement exemptées	
350	Réduction correspondant aux entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %	
360	Réduction correspondant aux entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %	1 078 480 430,95
370	Sorties nettes de trésorerie	559 776 873,98
	Pilier 2	
380	Exigence imposée au titre du pilier 2 [article 105 de la directive sur les exigences de fonds propres (CRD)]»	

14. REMUNERATIONS

14.1 Description de la politique de rémunération de l'établissement

La politique de rémunération constitue l'un des éléments de la maîtrise des risques des activités de la Banque. Dans cette perspective, elle a notamment pour objet de favoriser de la part des salariés, les comportements en ligne avec les objectifs assignés en termes de maîtrise des risques.

En ce sens, elle vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction et de fidélisation des salariés contribuant à la performance sur le long terme de l'entreprise, tout en s'assurant d'une gestion appropriée des risques et du respect, par les collaborateurs, de la conformité de ses activités.

Elle est également conforme aux principes et orientations donnés par la direction des ressources humaines du groupe Orange. Ces principes, applicables à l'ensemble des entreprises du périmètre consolidé du groupe Orange, sont adaptés aux spécificités d'Orange Bank et contrôlés par le Comité des rémunérations.

D'une manière générale, la politique de rémunération de la Banque s'articule autour des principes suivants :

- une approche globale de la rémunération prenant en compte les résultats et performances de la Banque ainsi que le contexte économique, social et concurrentiel ;
- la reconnaissance des performances individuelles et collectives, appréciées sur la base d'objectifs intégrant des critères financiers ou non financiers ;
- le maintien du respect de l'égalité hommes / femmes dans les salaires, en fonction de la classification ;
- le respect des exigences réglementaires et des pratiques de marchés.

En tout état de cause, la composante variable n'excèdera pas 100% de la composante fixe de la rémunération totale.

Au sein d'Orange Bank, la rémunération globale se compose des éléments suivants :

- une rémunération fixe qui rémunère les compétences et expertises attendues dans l'exercice d'un poste ou d'une fonction ;
- une prime individuelle fondée sur l'atteinte d'objectifs fixés aux collaborateurs, chacun dans leur domaine de compétences. Elle ne peut être considérée comme un avantage acquis ;
- ou une rémunération individuelle variable en fonction de la performance individuelle et collective et tenant compte d'éléments quantitatifs et qualitatifs définis contractuellement chaque année. La part variable liée aux performances collectives de l'entreprise dépend de critères, choisis d'un commun accord entre la direction générale de la Banque et la direction générale de Orange Mobile Finance, puis validés par le Comité des rémunérations ;
- une rémunération variable collective qui se traduit par différents accords ou décisions ayant pour objectif d'associer les collaborateurs aux résultats et performances économiques d'Orange Bank et du groupe Orange. Elle doit renforcer la solidarité entre tous les collaborateurs qui contribuent tous à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan de mise en œuvre de la Banque.

La rémunération est complétée par certains dispositifs d'avantages sociaux (accords sur le régime de prévoyance, sur les régimes de retraite surcomplémentaire, sur l'aménagement et l'organisation du temps de travail,...).

Au titre des avantages en nature, les dirigeants effectifs et les membres du Comité de direction peuvent bénéficier d'un véhicule de fonction.

14.2 Critères utilisés en ce qui concerne la rémunération et la performance

Le travail réalisé, les compétences, l'implication dans les tâches confiées et le niveau de responsabilité sont rémunérés par un salaire fixe dont le montant est en adéquation avec l'expérience acquise par les salariés et les pratiques observées pour chaque métier sur le marché.

À cet effet, une grille de rémunération par niveau de classification a été élaborée et s'applique à l'ensemble des collaborateurs de la Banque titulaires d'un contrat CDI ou CDD.

Chaque année, une négociation obligatoire avec les organisations syndicales peut aboutir à une mesure collective pour tout ou partie des collaborateurs de la Banque.

Lors de la campagne annuelle de Révision de Situation Individuelle (RSI), les rémunérations fixes sont étudiées afin d'assurer une adéquation entre le niveau de rémunération, d'une part, les responsabilités, l'engagement professionnel et les performances des collaborateurs, d'autre part.

Les révisions de situations individuelles sont proposées par les managers, puis validées par les membres du Comité de direction et la direction des ressources humaines. La performance évaluée tout au long de l'exercice est formalisée dans le cadre des Entretiens Annuels d'Évaluation (EAE).

Lors de la campagne annuelle de révision de situation individuelle, il peut être envisagé d'allouer une prime individuelle aux collaborateurs, liée notamment à l'atteinte des objectifs qualitatifs et comportementaux définis en début d'année lors des entretiens annuels d'évaluation. La prime individuelle a pour objectif de reconnaître l'implication professionnelle des collaborateurs et récompenser la performance et l'atteinte des objectifs annuels ainsi que la participation à un projet.

L'appréciation du comportement professionnel de chacun au regard du respect des valeurs, de la déontologie, de l'esprit d'équipe et des procédures de la Banque et du Groupe, de la contribution à la maîtrise des risques, notamment le risque opérationnel, entrent également explicitement dans ce cadre.

Les primes sont, en principe, comprises dans des fourchettes fixées par niveau de classification (en montant et en pourcentage par rapport à la rémunération annuelle moyenne). Elles sont proposées par les managers, puis validées par les dirigeants effectifs et la direction des ressources humaines.

Le niveau des rémunérations, toutes rémunérations variables et primes confondues, reste à un niveau modéré. Dans l'ensemble de la Banque, le montant total des rémunérations variables et primes versées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'élève ainsi à 3 676 K € pour 861 collaborateurs en CDI et CDD. Ce montant représente 3,97 % du Produit Net Bancaire (exprimé selon la norme IFRS avant rémunération des réseaux et avantages clients).

14.3 Modalités de prise en compte de l'ensemble des risques dans la détermination de l'assiette de rémunération variable individuelle (hors population régulée)

La rémunération variable individuelle vise à reconnaître la performance individuelle et collective, dépendant d'objectifs définis en début d'année en fonction du contexte, des résultats mais aussi des comportements pour atteindre ces objectifs selon un référentiel prédéterminé.

Elle est calculée à partir de critères objectifs, qualitatifs et quantitatifs, dont certains peuvent être liés à une prise de risque limitée. Les critères retenus sont adaptés et donc différenciés en fonction du service de la Banque dans lequel travaille le collaborateur.

La rémunération variable individuelle ne doit pas mettre les collaborateurs en situation de conflit d'intérêts au regard du devoir d'information et de conseil vis-à-vis des clients. Elle doit également respecter la réglementation relative au crédit disposant qu'un commercial ne peut « en aucun cas être rémunéré en fonction du taux du crédit ou du type de crédit qu'il a fait contracter ».

Les modalités de détermination de la rémunération variable à la Banque n'incitent que de façon modérée à la prise de risque dans la mesure où :

- seuls les collaborateurs de la gestion privée, des centres de relations clientèle, et du pôle expertise financière, ont bénéficié en 2019 d'une partie de leur rémunération variable individuelle fondée sur des critères de production ; 375 collaborateurs sur un effectif en CDI de 778 personnes sont concernés par ce type de rémunération ;

- les risques pris, essentiellement des risques de crédit sont encadrés par des systèmes de limites stricts et de délégations revues périodiquement et empêchant de facto toute prise de risque excessive.

Les rémunérations variables des collaborateurs cités ci-dessus représentent un faible montant du PNB de la Banque (exprimé selon norme IFRS avant rémunération des réseaux et avantages clients), soit 0,79 % au titre de 2019.

14.4 Description de la politique de rémunération des personnels des unités chargées de la validation et de la vérification des opérations

La fonction de vérification de la conformité est assurée par le responsable de la conformité pour les services d'investissement (RCSI). Il est consulté par la direction générale pour la définition et la mise en œuvre de la politique de rémunération de la population régulée.

Le Comité des rémunérations s'assure auprès de la direction générale que cette concertation a bien lieu et que l'avis du RCSI est pris en compte.

La rémunération des collaborateurs du contrôle des risques et de la conformité et, plus généralement, des collaborateurs des unités chargées de la validation des opérations est fixée indépendamment de celle des métiers dont ils valident ou vérifient les opérations, et à un niveau suffisant pour disposer de personnels qualifiés et expérimentés.

Elle tient compte de la réalisation des objectifs associés à la fonction et doit être, à qualifications, compétences et responsabilités équivalentes, à un niveau approprié par rapport aux professionnels dont ils contrôlent l'activité. Leur rémunération prend également en compte les performances globales de l'entreprise.

Le système de rémunération des collaborateurs du contrôle des risques et de la conformité est fondé sur des objectifs propres, et en aucun cas directement sur les performances des professionnels contrôlés ou sur les profits de l'activité contrôlée.

14.5 Informations relatives aux rémunérations des membres de l'organe exécutif et des personnes dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise

14.5.1 Périmètre des collaborateurs régulés au titre de l'exercice 2019

L'identification de la population régulée repose sur les principes posés par la Directive 2013/36/EU dite « CRD IV » et l'arrêté du 3 novembre 2014 et est réalisée en s'appuyant sur les critères déterminés par l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) dans ses standards techniques publiés le 16 décembre 2013 et approuvés par la Commission européenne dans le Règlement délégué 604/2014 du 4 mars 2014.

Les critères d'identification reposent sur :

- des critères qualitatifs et quantitatifs liés à la fonction exercée, au niveau de responsabilité et ainsi qu'à leur capacité à engager significativement la Banque en termes de risques ;
- des critères d'impact sur les risques mesurés par des limites en risque de crédit et en risque de marché à l'intérieur des seuils fixés par l'EBA ;
- un niveau de rémunération globale fixe et variable.

Au regard du contexte exposé ci-dessus, la population régulée est constituée :

- des trois dirigeants effectifs, dans leur fonction exécutive ;
- des membres du Conseil d'administration d'Orange Bank dans leur fonction de surveillance ;
- des membres du Comité de direction, à savoir :
 - le directeur des Affaires générales ;
 - le directeur Finance, études et pilotage ;

- le directeur Stratégie & innovation Orange Mobile Finance ;
 - le directeur Marketing, Communication et Expérience client ;
 - le directeur Ressources Humaines et Environnement de travail ;
 - le directeur Process et Systèmes d'information ;
 - le directeur des Opérations et Crédits ;
- des preneurs de risques, à savoir :
- le directeur du département de la gestion du bilan. Son activité a pour objectifs de définir la stratégie de gestion actif-passif (ALM) et sa mise en œuvre opérationnelle par la trésorerie. La gestion du bilan est en charge de la gestion du risque de liquidité ainsi que du risque de taux de la banque (IRRBB) dont la gouvernance est assurée par le Comité ALM dont les dirigeants effectifs sont membres ;
 - les opérateurs du front office de la trésorerie. Leur activité sur les marchés monétaires et obligataires, tant pour replacer les excédents de trésorerie que pour refinancer la banque, les amène à prendre des risques pour le compte de la banque dans le respect des limites qui leur sont allouées par la direction des risques ;
- des fonctions de contrôles, à savoir :
- le directeur Risques, contrôles et conformité ;
 - le responsable de la fonction conformité, sécurité financière, fraude, animation IOBSP ;
 - le responsable du dispositif de contrôle permanent ;
 - le responsable des contrôles des services d'investissement (RCSI) ;
 - le responsable de la conformité et des risques de la succursale en Espagne ;
 - le directeur de l'Inspection désigné auprès de l'ACPR en qualité de responsable du contrôle périodique ;
- des salariés dont la rémunération annuelle dépasse les niveaux fixés par l'EBA et qui ne seraient pas déjà identifiés précédemment.

Le Comité des rémunérations a examiné le 23 avril 2020 chacune des rémunérations individuelles de la population régulée telle que définie ci-dessus. Cet examen est formalisé dans le procès-verbal du Comité des rémunérations.

14.5.2 Mesure de la performance et assiette de la rémunération variable

Les allocations individuelles de parts variables de la population régulée sont corrélées à une évaluation individuelle formalisée qui prend en compte la réalisation d'objectifs quantitatifs, qualitatifs et managériaux le cas échéant. Il n'existe donc pas de lien direct et automatique entre le niveau des résultats financiers des collaborateurs concernés ou identifiés et leur niveau de rémunération variable, dans la mesure où cette population est évaluée sur ses résultats, ceux de son activité et la manière dont ceux-ci ont été atteints.

Les objectifs qualitatifs sont individualisés, liés à l'activité professionnelle et au niveau hiérarchique du poste. Ils sont précisément identifiables et observables au travers d'indicateurs connus des collaborateurs, et recensés dans un référentiel commun à l'ensemble des collaborateurs de la Banque.

14.5.3 Pour les dirigeants effectifs et les membres du Comité de direction

Les principes et modalités du dispositif de rémunération variable applicables aux dirigeants effectifs et aux membres du Comité de direction sont arrêtés par le Comité des rémunérations.

Afin de favoriser la cohésion et la solidarité dans l'atteinte d'objectifs communs, les principes et modalités du dispositif de rémunération variable applicables aux dirigeants effectifs et aux membres du Comité de direction d'Orange Bank intègre des critères collectifs de performance du groupe Orange et d'Orange Bank et des critères individuels.

La rémunération variable est ainsi calculée en fonction d'indicateurs de performance du groupe, de l'entreprise, et d'objectifs individuels de la façon suivante :

Part variable liée aux performances du Groupe Orange

La part variable liée aux performances du Groupe traduit l'appartenance au Groupe Orange et la réussite solidaire de toutes les entreprises du périmètre Orange France.

Elle représente 20 % de la rémunération variable globale.

Part variable liée aux performances d'Orange Bank

La part variable liée aux performances de l'entreprise dépend de critères, choisis d'un commun accord entre la direction générale de la Banque et la direction générale de Mobile Finance, puis validés par le Comité des rémunérations.

Elle représente 20 % de la rémunération variable globale.

Part variable liée à la performance individuelle

La part variable liée à la performance individuelle dépend des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés lors de l'entretien annuel d'évaluation. Elle représente 60 % de la rémunération variable globale. L'évaluation de la performance individuelle de chacun des collaborateurs permet, à l'aide d'une matrice, l'attribution de la part variable liée à la performance individuelle.

Les rémunérations variables des dirigeants effectifs et des membres du Comité de direction soit 12 collaborateurs, représentent un faible montant du PNB de la Banque (exprimé selon la norme IFRS avant rémunération des réseaux et avantages clients), soit 0,54 % au titre de 2019, étant précisé que le directeur général d'Orange Bank exerce son mandat à titre gratuit.

14.5.4 Pour les membres du Conseil d'administration dans leur fonction de surveillance

L'Assemblée générale du 4 octobre 2016, délibérant à titre ordinaire, a décidé de fixer à soixante-quinze mille (75 000) euros le montant plafond des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice en cours et chacun des exercices ultérieurs et ce jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée générale.

Les principes suivants, arrêtés lors du Comité des rémunérations du 30 novembre 2016, n'ont fait l'objet d'aucune évolution au titre de l'exercice 2019 :

- administrateurs désignés sur proposition d'Orange Participations ou sur proposition de Holding Groupama : aucune rémunération ;
- administrateurs indépendants : 10 000 euros par an et par administrateur, auxquels s'ajoutent 1 500 euros par présence à une réunion du Conseil d'administration ou d'un Comité spécialisé, dans la limite de l'enveloppe globale de 75 000 euros, pour l'exercice en cours et chacun des exercices ultérieurs, et ce jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée générale.

Les indemnités perçues, au titre de l'exercice 2019, par les deux administratrices indépendantes s'élèvent à 71 000 euros.

14.5.5 Pour les fonctions de contrôles (au titre de la population régulée)

Pour mémoire, le périmètre de la population régulée au titre des fonctions de contrôles est composé pour la France et l'Espagne :

- du directeur de l'Inspection ;
- du directeur des Risques, contrôles et conformité ;
- du responsable de la fonction conformité, sécurité financière, fraude, animation IOBSP ;
- du responsable du dispositif de contrôle permanent.

Le système de rémunération des collaborateurs des fonctions de contrôle est fondé sur des objectifs propres et en aucun cas directement sur les performances des professionnels contrôlés ou sur les profits de l'activité contrôlée.

L'enveloppe de rémunération, variables, primes individuelles comprises, allouée à cette population, au titre de l'exercice 2019, ne représente que 2,76 % des rémunérations de cette nature.

14.5.6 Pour les preneurs de risques

L'attribution annuelle des éléments de rémunération variable des collaborateurs du département de la trésorerie est contractuelle et définie ex ante. Elle est validée préalablement par la fonction de RCSI de la Banque.

Les critères retenus s'appuient sur des indicateurs quantitatifs et des éléments factuels, dont la nature est définie en début d'année lors du lancement du processus de rémunération variable.

Les enveloppes de rémunérations reflètent le profit net des opérations après prise en compte de tous les coûts (incluant le coût des risques, de la liquidité et de la rémunération des fonds propres) et ne tenant pas compte du solde des plus ou moins-values latentes, si celui-ci est positif, pour les portefeuilles évalués en valeur de marché.

L'attribution individuelle est effectuée par décision du management sur la base :

- des performances de l'équipe et des performances individuelles des collaborateurs concernés. Les performances sont mesurées en fonction du niveau de résultat et du niveau de risque associé ;
- des encours définis au budget et des autorisations et limites définies par le Comité des crédits ;
- d'objectifs qualitatifs en lien avec l'activité ;
- du niveau de séniorité du collaborateur.

La rémunération variable des collaborateurs du département de la trésorerie, hors le responsable de l'équipe, est plafonnée au salaire de base annuel brut. Le calcul de la rémunération variable intègre notamment un facteur de réduction en cas de défaillance d'une contrepartie

La rémunération variable, appliqué au directeur du département de la gestion du bilan est fonction de l'atteinte des objectifs qualitatifs énoncés dans l'Entretien Annuel d'Evaluation.

14.5.7 Pour les salariés dont la rémunération annuelle dépasse les niveaux fixés par l'EBA et qui ne seraient pas identifiés par les critères précédents

Aucun collaborateur de la Banque qui n'aurait pas été identifié précédemment, n'a perçu au titre de l'exercice 2019, une rémunération totale supérieure à 500 000 euros ou une rémunération variable supérieure à sa rémunération fixe.

Les deux directeurs généraux délégués et deux membres du Comité de direction représentent les 0,3 % des collaborateurs auxquels la rémunération la plus élevée a été accordée. Ils ont été identifiés précédemment.

Cinq collaborateurs non identifiés précédemment ont reçu une rémunération égale ou supérieure à la plus faible rémunération totale accordée à un membre du Comité de direction en équivalent temps plein. Ces cinq

collaborateurs sont identifiés en référence aux critères quantitatifs définis par les dispositions réglementaires, mais non régulés au regard du profil de risque de la banque. Le montant global des primes individuelles attribuées à ces collaborateurs en 2019 s'élève à 94 K €.

14.5.8 Application de la condition de performance

L'attribution de la rémunération variable est subordonnée au respect de conditions de critères liés aux résultats de l'entreprise, de l'activité, de critères individuels ainsi qu'à une condition de présence. Ces conditions sont définies de manière précise et explicite lors de l'attribution de cette rémunération.

14.5.9 Montants globaux et forme des rémunérations variables, répartis entre paiements en espèces, en actions et titres adossés à des actions, et autres

Les rémunérations variables versées à la population régulée ont été versées uniquement en numéraire par virement bancaire.

14.5.10 Montants globaux des rémunérations différées

Aucune rémunération différée n'a été prévue sur l'exercice 2019.

14.6 Politique en matière de rémunérations garanties et indemnités de licenciement et le nombre de bénéficiaires

L'attribution d'une rémunération variable garantie est strictement limitée aux cas d'embauche et pour une durée ne pouvant excéder un an.

L'indemnité de licenciement allouée au collaborateur à la suite de son licenciement (à l'exception du licenciement pour faute grave ou pour faute lourde) sera la plus avantageuse des deux entre l'indemnité légale et l'indemnité conventionnelle.

Une collaboratrice appartenant à la population régulée a bénéficié d'un protocole d'accord transactionnel. A ce titre, cette collaboratrice a perçu, en 2019 une indemnité conventionnelle de licenciement de 80 K €.

Aucune rémunération variable n'a été garantie au titre de 2019.

14.7 Garanties d'indemnités de licenciement accordées au cours de l'exercice, le nombre de bénéficiaires et la somme la plus élevée accordée à ce titre à un seul bénéficiaire

Aucun collaborateur n'a bénéficié d'indemnités de licenciement garanties au titre de l'exercice 2019.

14.8 Modalités de vérification de l'adéquation entre la politique de rémunération et les objectifs de maîtrise des risques

Le Comité des rémunérations vérifie annuellement l'adéquation entre la politique de rémunération et les objectifs de maîtrise des risques.

Dans ce contexte, il vérifie, notamment sur le rapport qui lui est fait, que la politique de rémunération est établie dans le respect de la réglementation, et notamment de la Directive européenne 2013/36/UE du 26 juin 2013 dite CRD IV et de sa transposition en France via l'Ordonnance n°2014-158 du 20 février 2014, pour les personnes ayant une incidence significative sur le profil de risque de la Banque et cohérente avec les normes professionnelles :

- il veille à ce que le montant total des rémunérations variables n'entrave pas la capacité de la Banque à renforcer ses fonds propres ;
- il s'assure que le montant de l'enveloppe consacrée à la rémunération variable ainsi que sa répartition soient déterminés en tenant compte de l'ensemble des risques, y compris du risque de liquidité inhérent aux activités concernées, ainsi que du capital nécessaire eu égard aux risques encourus.

En outre, la correcte application des modalités de calcul de la rémunération variable est contrôlée pour cet exercice par le RCSI de la Banque.

14.9 Modalités de publication des informations relatives à la politique et aux pratiques de rémunération

La publication des informations relatives à la politique et aux pratiques de rémunération s'effectue par le biais de l'outil intranet du Groupe et par la mise à disposition des différents documents (accords relatifs à la politique de rémunération, guides des entretiens annuels d'évaluation).